



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



La protection du
patrimoine culturel
subaquatique

5 MSP

UCH/15/5.MSP/7
15 janvier 2015
Original : anglais

Distribution limitée

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE
ET LA CULTURE**

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES

Cinquième session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XI
28 et 29 avril 2015

Point 7 de l'ordre du jour provisoire :

Modification des Statuts du Conseil consultatif scientifique et technique (STAB)

Ce document contient des propositions d'amendement des Statuts du Conseil consultatif scientifique et technique, en particulier en ce qui concerne ses missions d'assistance et la fonction d'un Rapporteur.

Décision requise : paragraphe 3

1. Lors de sa première session (26 et 27 mars 2009), la Conférence des États parties a adopté les Statuts du Conseil consultatif scientifique et technique (STAB) auprès de la Conférence.
2. Cependant, face à la récente augmentation de l'assistance apportée par le STAB aux États parties, c'est-à-dire à Haïti, il serait opportun de les adapter. Les changements proposés se trouvent dans l'Annexe du présent document. Il s'agit principalement de conseils relatifs à la sélection des membres d'une mission, au rapport sur la mission et au suivi effectué ensuite par le STAB.
3. La Conférence des États parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION 7 / MSP 5

La Conférence des États parties, à sa cinquième session,

1. Ayant examiné le document UCH/15/5.MSP/7 et son Annexe ;
2. Adopte les modifications des Statuts du Conseil consultatif scientifique et technique proposées, [telles que modifiées et] telles que présentées en annexe de cette résolution.

ANNEXE

STATUTS DU CONSEIL CONSULTATIF SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Article 3 - Nominations et élections

[...]

(b) Le Conseil consultatif élit son Président et son (ses) Vice-président(s) **[Proposition : ainsi qu'un Rapporteur. Ce dernier élabore les rapports des réunions et des travaux électroniques du Conseil consultatif, en collaboration avec le Secrétariat, et soumet ces rapports aux membres du Conseil consultatif pour adoption. Après leur adoption, les rapports sont présentés par le Rapporteur à la Conférence des parties dans les délais impartis.]**

[Proposition d'ajout d'un article : Article 5 - Assistance aux États et missions

- 5.1. **Lorsqu'il reçoit une décision de la Conférence des États parties ou de son Bureau demandant au Conseil consultatif de conseiller un État partie, le Secrétariat prévient le Président et lui fournit des informations détaillées sur la requête de l'État partie concerné et les moyens financiers disponibles pour y répondre. Habituellement, c'est à l'État partie qui sollicite l'assistance de couvrir les frais engagés.**
- 5.2. **Le Président, en consultation avec le Secrétariat et l'État partie demandeur, propose ensuite les mesures à prendre et transmet la requête et les suggestions aux membres du Conseil consultatif. Si une mission doit être envoyée dans l'État demandeur, le Président en désigne également le responsable. Les membres du Conseil consultatif décident ensuite des actions à entreprendre.**
- 5.3. **Les missions doivent recevoir le soutien du Secrétariat du Conseil consultatif et du Bureau hors-siège de l'UNESCO dont dépend l'État partie demandeur. Le ou la responsable de la mission désigné(e) doit transmettre dans les délais et par écrit**

un rapport sur les résultats de la mission au Président et au Secrétariat, si possible par voie électronique.

- 5.4. Le Secrétariat rassemble alors les avis des membres du Conseil consultatif sur ce rapport et prépare un projet de rapport d'évaluation du Conseil consultatif, en étroite collaboration avec le Président du Conseil consultatif. Le Président remet ensuite une copie de ce rapport à tous les membres, afin que ces derniers y contribuent, le commentent et l'approuvent.**
- 5.5. Une fois le rapport adopté par les membres du Conseil consultatif, il est remis à l'État partie demandeur et publié sur le site web du Conseil consultatif si l'État partie concerné n'a pas expressément demandé qu'il reste confidentiel.]**